



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2019-952

Objet : Création d'une fourrière municipale temporaire pour l'enlèvement des véhicules automobiles en stationnement abusif sur le territoire communal de Vittel

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 641-1, alinéa 1 relatif à l'encombrement de la voie publique ;

Vu les articles R285 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;

VU les articles 539, 1374, 1375, 2102 et 2279 du code civil ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la convention passée avec le garage BACHELARD, datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que la sécurité des habitants et la préservation de l'environnement sont compromises par la présence de véhicules en stationnement abusif sur le domaine public ;

Considérant la nécessité de mettre en place une fourrière provisoire, en lien avec un garage automobile ;

ARRÊTE

Article 1. La commune de Vittel crée une fourrière provisoire pour lutter contre le stationnement abusif de plus de sept jours d'automobiles sur le domaine public, afin de contribuer à la sécurité des habitants et de préserver l'environnement.

Article 2. Le lieu de stockage des véhicules se trouvera sur le site du centre technique municipal de la ville de Vittel au 220, rue de Voiveselles à Vittel (88). Les véhicules en infractions aux articles R.284 à R.287 du code de la route sur la commune y seront parqués.

Article 3. Le transfert d'un véhicule et sa mise en fourrière feront l'objet d'un ordre de réquisition de la police municipale de Vittel.

Article 4. Un procès-verbal de mise en fourrière sera rédigé pour chaque véhicule enlevé sur lequel seront portées des informations administratives du véhicule, le lieu et le motif d'infraction et un état général de la carrosserie et des équipements.

Article 5. La main levée de la mise en fourrière sera donnée selon les formes prévues aux articles R291 à R293 du code de la route.

Le propriétaire paiera les frais de transport, de gardiennage et d'immobilisation prévus à l'arrêté interministériel du 5 février 1969.

Il pourra ensuite retirer le véhicule qui lui appartient après avoir donné décharge par apposition de sa signature sur le registre prévu à cet effet.

Toute restitution de véhicule ne se fera qu'après contact auprès du service de la Police Municipale de Vittel afin de convenir d'un rendez vous.

La police Municipale est joignable au numéro suivant : 06-84-52-52-99, aux créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le véhicule sera restitué à son propriétaire en la présence de la police municipale uniquement.

Les documents administratifs permettant la circulation du véhicule devront être présentés et valides. Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité, ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels. Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6. **Frais d'enlèvements fourrière (tarifs réglementaires en vigueur) :**

Le tarif appliqué aux propriétaires de véhicules particuliers mis en fourrière est de 120,18 euros. Cette somme vient s'ajouter au tarif de la garde journalière de 6,36 euros par jour de garde, ainsi que le montant de la contravention initiale qui est également à la charge du propriétaire du véhicule correspondant à l'infraction aux règles de stationnement abusif.

Article 7. L'entreprise GARAGE BACHELARD, représentée par Monsieur Pierre-Antoine BACHELARD, dont le siège social est situé 735, rue Saint Rémy à Baudricourt, est autorisée à procéder à une mise en fourrière de véhicule sur réquisition de la police municipale de Vittel. Chaque véhicule sera transporté sur le site du centre technique municipal de la ville de Vittel.

Article 8. Les véhicules mis en fourrière et non retirés seront, après expertise (au frais du propriétaire), remis aux Services des Domaines dans les conditions prévues par le décret en conseil d'Etat 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L325-6 à L325-10 du code de la route.

Article 9. La Police Municipale, la Gendarmerie, le garage BACHELARD et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITTEL, le 14 novembre 2019

Le Maire,



Franck PERRY.